



schweizerische agentur
für akkreditierung
und qualitätssicherung

agence suisse
d'accréditation et
d'assurance qualité

agenzia svizzera di
accreditamento e
garanzia della qualità

swiss agency of
accreditation and
quality assurance

Procédure simplifiée pour le renouvellement de l'accréditation institutionnelle selon la LEHE

09.12.2016





Contenu

1	Introduction	1
1.1	Point de départ	1
1.2	Contexte suisse	1
1.3	Contexte européen	2
2	Enquêtes	2
2.1	Auprès des hautes écoles	2
2.2	Auprès des agences membres et affiliées de l'ENQA	4
3	Pistes de simplification	5
3.1	Simplification de l'objet évalué	5
3.2	Simplification du format	6
4	Constat	9

1 Introduction

1.1 Point de départ

- Le 1er janvier 2015, la Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) entrain en vigueur.
- Le 28 mai 2015, le Conseil des hautes écoles adoptait les Directives d'accréditation LEHE.
- Le 9 juin 2015, le Conseiller fédéral Johann N. Schneider-Ammann, Président de la Conférence suisse des hautes écoles, informait par courrier Jean-Marc Rapp, Président du Conseil suisse d'accréditation, que le Conseil des hautes écoles, lors de sa séance du 28 mai 2015, a « décidé d'ancrer dans les Directives le principe d'une procédure simplifiée pour le renouvellement de l'accréditation institutionnelle. Cette procédure s'adressera, sous réserve de motifs particuliers, à toute haute école ou autre institution du domaine des hautes écoles qui a passé une procédure d'accréditation institutionnelle selon la LEHE et a été accréditée sans conditions. Le Conseil des hautes écoles a décidé de donner mandat au Conseil suisse d'accréditation d'élaborer des propositions de mise en œuvre dudit principe et de les présenter à la séance du Conseil des hautes écoles de mai 2017. »
- Le 18 septembre 2015, le Conseil suisse d'accréditation confiait à l'AAQ l'élaboration des propositions de mise en œuvre, approuvait la marche à suivre et le calendrier proposés par l'AAQ.

1.2 Contexte suisse

Depuis le 1^{er} janvier 2015 et l'entrée en vigueur de la LEHE, l'accréditation institutionnelle est une condition pour le droit à l'appellation selon l'article 29 LEHE, l'octroi de contributions fédérales selon l'article 45 LEHE et l'accréditation de programmes. Les Directives d'accréditation LEHE concrétisent l'article 30 de la LEHE relatif aux conditions de l'accréditation institutionnelle ; elles précisent les règles de procédure et les standards de qualité.

Toutes les hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles, publiques et privées, sont soumises tous les sept ans à la même procédure et aux mêmes standards de qualité. L'accréditation institutionnelle selon la LEHE constitue un allègement pour les universités qui devaient, sous l'ancien droit, se soumettre tous les quatre ans à un audit de la qualité¹, comme pour les hautes écoles spécialisées qui devaient, avant la LEHE, faire accréditer tous leurs nouveaux programmes de bachelor et master². Les hautes écoles pédagogiques par contre conservent l'obligation de faire reconnaître leurs diplômes par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), à laquelle se rajoute maintenant l'accréditation institutionnelle LEHE.

Le principe du « fitness for purpose » applicable aux procédures d'assurance qualité est central pour tous les acteurs et essentiel pour les hautes écoles qui investissent des ressources dans la procédure. Le Conseil d'accréditation et l'AAQ sont ouverts à toutes les propositions allant dans ce sens, pour autant qu'elles soient conformes à la LEHE et aux European Standards and Guidelines (ESG 2015)³.

¹ Loi sur l'aide aux universités (LAU) et Directives pour l'assurance qualité du 7 décembre 2006 ; abrogées.

² Loi sur les hautes écoles spécialisées (LHES) et Directives des accréditations des HES du 4 mai 2007 ; abrogées.

³ Standards and guidelines for quality assurance in the European Higher Education Area (ESG 2015).

A noter qu'une version antérieure de la LEHE voulait régler au niveau de la loi fédérale le renouvellement de l'accréditation. Le message relatif à l'article 34 LEHE et ses alinéas 2 et 3 supprimés depuis allait contre un allègement du renouvellement de l'accréditation. Il précise : « L'al. 2 dispose que la demande de renouvellement d'une accréditation s'effectue aussi dans le cadre de la *procédure d'accréditation ordinaire*. De ce fait, les premières accréditations ne donnent aucun droit à une *procédure accélérée* ou à une *durée de validité plus longue* lors du renouvellement de l'accréditation.⁴ »

Les alinéas 2 et 3 de l'article 34 LEHE relatifs au renouvellement de l'accréditation, ainsi que la proposition de fixer dans l'alinéa 1 la durée de l'accréditation entre six et huit ans, ont été supprimés dans la version finale de la loi. Le Conseil des Etats et après lui le Conseil national ont ainsi suivi le Conseiller d'Etat Theo Maissen, lequel argumentait que cette précision incombe au Conseil des hautes écoles et que le manque d'expérience en matière d'accréditation institutionnelle ne permet pas encore d'estimer la juste durée pour l'accréditation ou son renouvellement.⁵

1.3 Contexte européen

L'article 32 LEHE précise à propos de la procédure d'accréditation qu'elle « doit être conforme aux normes internationales ». Les normes internationales pour l'assurance qualité en Suisse, celles que l'AAQ met en œuvre pour ses procédures, sont avant tout européennes et fixées dans les European Standards and Guidelines (ESG 2015) dont la version révisée a été adoptée en mai 2015 par les ministres en charge de l'enseignement supérieur dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, dont fait partie la Suisse. Les ESG s'inscrivent dans le sillage de la Déclaration de Bologne – et son processus de suivi – dont la Suisse est signataire. Dans un contexte de mobilité internationale toujours plus grande, il est essentiel pour la Suisse, de par sa situation géographique au cœur de l'Europe et la réputation d'excellence de ses hautes écoles, d'être compatible avec les pratiques en vigueur au sein de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur (EEES).

La conformité de l'AAQ aux ESG est une marque de qualité et est attestée par son appartenance à l'ENQA (European Association for Quality Assurance in Higher Education) et à EQAR (European Quality Assurance Register for Higher Education). Les deux organismes vérifient tous les cinq ans, lors d'une évaluation externe, la conformité de l'AAQ aux ESG. L'appartenance de l'AAQ à l'ENQA et à EQAR est bénéfique pour les hautes écoles qui peuvent ainsi faire valoir une accréditation conduite par une agence dont la qualité est attestée au niveau européen. L'appartenance à EQAR est par ailleurs une condition pour qu'une agence soit reconnue par le Conseil suisse d'accréditation.⁶

2 Enquêtes

2.1 Auprès des hautes écoles

En septembre 2015, l'AAQ a envoyé aux institutions ayant connu récemment une évaluation externe au niveau institutionnel – les dix universités et deux écoles polytechniques fédérales auditées en 2013/14 selon la LAU, ainsi que les cinq hautes écoles privées accréditées selon l'article 75 alinéa 3 LEHE – le questionnaire suivant :

⁴ Message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE) du 29 mai 2009, page 4156.

⁵ Bulletin officiel, Conseil des Etats, Session d'automne 2010, Douzième séance, 30 septembre 2010, 09.057.

⁶ Directives du 11 décembre 2015 du Conseil suisse d'accréditation relatives à la reconnaissance d'agences pour l'accréditation selon la LEHE (Directives pour la reconnaissance).

1. Qu'attendez-vous d'une procédure simplifiée pour le renouvellement de l'accréditation ?
2. Sur quels aspects devrait selon vous porter la simplification ? Sur les éléments évalués ? Sur les standards de qualité ? Sur le format de la procédure (sans visite par exemple) ? Autre ?

Résultats

Toutes les cinq institutions privées accréditées ont répondu au questionnaire tandis que seules sept des douze hautes écoles publiques auditées ont réagi. Une haute école a souligné qu'il était bien difficile de se prononcer sur une éventuelle simplification avant d'avoir vécu une première accréditation institutionnelle selon la LEHE. Il ressort des réponses les points suivants :

- Le principe d'une procédure d'accréditation simplifiée, moins lourde pour la haute école, est bienvenu mais ne doit pas se faire au détriment de la qualité.
- La procédure de renouvellement (rapport d'autoévaluation et visite) pourrait se concentrer sur le développement de la qualité et viser par exemple les aspects suivants :
 - Changements, nouveaux éléments survenus depuis l'accréditation ;
 - Suivi des objectifs de développement ;
 - Suivi des recommandations issues de l'accréditation précédente ;
 - Principaux mécanismes d'assurance qualité et leur pertinence / efficacité plutôt que les instruments ;
 - Standards « fondamentaux » ;
 - Points d'intérêt pour la haute école.
- Les objectifs, l'étendue et le format de la visite du groupe d'experts pourraient être définis en fonction des résultats de l'accréditation précédente et après l'analyse « sur dossier » du rapport d'autoévaluation.
- Le groupe d'experts pourrait être réduit, comme le nombre de personnes rencontrées, mais il est essentiel de recourir à des expertes et experts externes.
- Bien qu'elle nécessite un investissement conséquent, la visite permet au groupe d'experts de se faire une idée plus juste de la réalité de la haute école.
- Le groupe d'experts pourrait s'appuyer sur des rapports de suivi (progress reports) fournis régulièrement par la haute école.
- Moins de parties prenantes pourraient être impliquées dans la rédaction du rapport d'autoévaluation (> charge réduite pour la haute école).
- La reconnaissance ou la prise en compte des résultats d'autres évaluations pourrait être facilitée.
- Une procédure simplifiée pourrait être proposée en alternance avec une procédure standard.
- La période de validité de l'accréditation pourrait être allongée.

2.2 Auprès des agences membres et affiliées de l'ENQA

Parallèlement, l'AAQ a envoyé à la cinquantaine d'agences membres et à la quarantaine d'organismes affiliés de l'ENQA le questionnaire suivant :

1. Do you conduct external quality assurance procedures at institutional level? If yes, how long is the validity of the decision?
2. Do you have any form of "light" or alternative external quality assurance procedure for higher education institutions (HEI)? Or are you thinking about introducing one?
3. If yes, when is it applicable, under what conditions? Renewal, depending on the outcomes of the previous procedure, other?
4. If yes, what aspects are being simplified? Evaluation criterion, procedure format (e.g. no on-site visit), length of validity, other?

Résultats

Quatorze agences ou organismes pratiquant des évaluations externes au niveau institutionnel ont répondu au questionnaire. La période de validité des décisions varie de cinq à sept ans.

Aucune agence n'a à ce jour de procédure simplifiée. Certaines (p. ex. en Espagne ou en Allemagne) soulignent que l'approche institutionnelle constitue déjà une simplification par rapport à l'approche par programmes.

Cela dit, certaines agences explorent des pistes dont certains éléments pourraient intéresser la Suisse. AQ Austria⁷ par exemple, qui conduit pour les universités privées une accréditation valable six ans, prévoit la possibilité de doubler la période de validité après deux accréditations positives consécutives. Il s'agit toutefois d'une possibilité et non d'un automatisme et les conditions qui permettraient ce rallongement ne sont pas encore connues ; les premiers cas étant seulement attendus à l'issue d'un prochain cycle d'accréditation après 2020.

En Allemagne, le Conseil d'accréditation allemand⁸ rallonge de six à huit ans la période de validité des décisions d'accréditation entre la première accréditation et les suivantes.

QQI⁹ en Irlande prévoit, pour une deuxième accréditation, de combiner par des approches différentes des éléments de contrôle continu et des éléments de développement périodique de la qualité. Après une première procédure « standard » dont l'attention porte sur des aspects de vérification, de conformité, plus que de développement de la qualité, la haute école assure le suivi de ces aspects de vérification par un monitoring, des rapports annuels et des entretiens réguliers avec l'agence. L'approche de contrôle étant ainsi assurée – et si elle l'est effectivement, l'évaluation périodique par un groupe d'experts peut se concentrer sur les aspects de développement de la qualité en suivant un référentiel (« Terms of Reference »), propre au secteur ou type de haute école concernée, clarifiant les objectifs, les critères et les résultats attendus pour la procédure. Ce nouveau modèle sera finalisé en 2016 pour une implémentation à partir de 2017.

QAA¹⁰ au Royaume Uni base son approche sur une analyse de risque. La fréquence des évaluations (tous les quatre ou six ans) dépend du nombre des évaluations précédentes et de la maturité des hautes écoles en matière d'assurance qualité. Ainsi, les institutions au bénéfice

⁷ Agentur für Qualitätssicherung und Akkreditierung Austria. www.aq.ac.at.

⁸ www.akkreditierungsrat.de.

⁹ Quality and Qualifications Ireland. www.qqi.ie.

¹⁰ Quality Assurance Agency for Higher Education. www.qaa.ac.uk.

de deux évaluations positives sont évaluées après six ans au lieu de quatre. Le programme, la durée et l'étendue de la visite du groupe d'experts dépendent de l'analyse du rapport d'autoévaluation ; la visite peut durer de un à cinq jours. Le nombre d'expertes et d'experts (de deux à six) dépend de la taille et de la complexité de l'institution à évaluer.

NEAA¹¹ en Bulgarie détermine la période de validité de ses décisions d'accréditation (de trois à six ans) en fonction des résultats obtenus par les hautes écoles sur une échelle de 0 à 10. Le résultat de l'évaluation se calcule à l'aide d'une grille très détaillée où chaque critère d'évaluation est détaillé en caractéristiques, lesquelles sont détaillées en mesures, une note étant attribuée pour chacun de ces nombreux éléments. Les institutions ayant obtenu un résultat de 4.00 à 4.99 sont accréditées pour trois ans avec une procédure de suivi après quatre et dix-huit mois, celles avec une note de 5.00 à 6.99 le sont pour quatre ans avec un suivi après un an, celles ayant reçu une note entre 7.00 et 8.99 sont accréditées pour cinq ans avec un suivi après trois ans et enfin les institutions avec une note de 9.00 à 10.00 sont accréditées pour six ans avec une procédure de suivi après quatre ans.

3 Pistes de simplification

Les résultats de l'enquête pointent vers des pistes intéressantes qu'il s'agit d'explorer, en pesant le pour et le contre pour chacune d'elles.

3.1 Simplification de l'objet évalué

Les hautes écoles interrogées sont toutes en faveur d'une procédure de renouvellement de l'accréditation ciblée sur le développement de la qualité. Dans cette option, la procédure se concentrerait sur certains aspects plutôt que d'autres ; la portée de l'évaluation serait réduite.

3.1.1 Suivi des recommandations

Le groupe d'experts émet toujours des recommandations pour soutenir la haute école dans le développement de son système d'assurance qualité. Bien qu'elles n'aient aucun caractère contraignant, elles font actuellement systématiquement l'objet d'un suivi lors de la procédure suivante. Une procédure qui se concentrerait uniquement sur le suivi de ces recommandations ou des faiblesses relevées par le groupe d'experts se limiterait aux quelques standards concernés sans tenir compte de tous les éléments contenus dans la LEHE et sans savoir comment les autres aspects du système d'assurance qualité ont évolué depuis la dernière accréditation.

3.1.2 Changements

Certains proposent de se concentrer lors d'une procédure de renouvellement sur les changements ou nouveaux éléments survenus depuis l'accréditation. Il convient toutefois de se demander quels changements seraient concernés.

Si ce sont les changements survenus au niveau de l'institution, cela n'aurait qu'un sens limité puisque c'est le système d'assurance qualité qui doit faire l'objet de l'examen voulu par la LEHE. En outre, des changements importants intervenus au niveau de l'institution peuvent démontrer sa capacité d'adaptation, et on ne voit alors pas l'intérêt d'un examen limité à ces changements.

Une évaluation qui porterait sur les changements survenus sur le système d'assurance qualité permettrait probablement d'évaluer la pertinence et la cohérence du nouveau système (mais cela supposerait en toute hypothèse d'analyser quand même l'ensemble du système pour

¹¹ National Evaluation and Accreditation Agency. www.neaa.government.bg.

pouvoir répondre). Cependant, cela ne permettrait pas de dire si le système fonctionne effectivement. Ce n'est pas parce qu'il fonctionnait lors d'une première accréditation qu'il fonctionne toujours lors de la suivante sept ans plus tard. L'expérience montre que même avec un système qualité inchangé, des changements au niveau du management d'une institution peuvent avoir un impact important sur le fonctionnement de son système qualité. Or, en sept ans, de tels changements sont assez fréquents.

Un examen limité aux changements apportés au système qualité d'une institution après sept ans ne remplirait pas les buts de l'accréditation qui sont notamment de maintenir et d'accroître la confiance des parties prenantes de l'institution (autorités, étudiantes et étudiants actuels et futurs, parents...) envers celle-ci. Or, la confiance se construit aussi sur la vérification.

3.1.3 Standards « fondamentaux »

La proposition de concentrer la procédure de renouvellement sur certains standards de qualité soulève la question de quels standards sont à retenir. Certaines hautes écoles parlent de standards « fondamentaux » ou supérieurs qui ne peuvent être remplis que par l'atteinte d'autres standards. Il suffirait donc de limiter l'évaluation à ces standards « fondamentaux » pour évaluer l'ensemble du système. Ce serait par exemple le cas du standard 1.3 relatif à l'implication de tous les groupes représentatifs dans le développement et la mise en œuvre du système d'assurance qualité qui est étroitement lié au standard 2.3 sur le droit de participation de ces groupes représentatifs.

On pourrait aussi argumenter que certains standards appellent un examen plus complexe que d'autres. Ainsi le standard 3.2 relatif à l'évaluation périodique des activités d'enseignement, de recherche et de prestations de services et le standard 5.2 sur l'information objective fournie par la haute école ne feront peut-être pas l'objet de la même profondeur d'examen.

Réduire le nombre de standards évalués diminuerait certainement la charge pour les hautes écoles et les expertes et experts, mais encore faudrait-il s'entendre sur les standards à supprimer et pourquoi. Les standards de qualité forment un tout cohérent, sans hiérarchie les uns par rapport aux autres, et chacun joue son rôle dans l'ensemble pour rendre compte des différents aspects d'un système d'assurance qualité. Les standards de qualité, dans leur ensemble, concrétisent par ailleurs les conditions d'accréditation fixées dans l'article 30 LEHE. Une accréditation qui se limiterait à l'examen de certains standards de qualité ne serait plus conforme à la LEHE.

3.1.4 Points d'intérêt pour la haute école

Une procédure simplifiée de renouvellement, si elle se concentre sur le développement de la qualité, doit aussi pouvoir aborder des sujets d'intérêt pour la haute école, y compris un suivi des points forts de l'institution ; elle devrait non seulement relever les mesures d'assurance qualité qui soutiennent l'excellence de l'institution mais aussi contribuer à les développer.

3.2 Simplification du format

3.2.1 Rapport d'autoévaluation

L'autoévaluation et la rédaction du rapport qui en récapitule les résultats (rapport d'autoévaluation) est un processus d'une durée certaine (maximum six mois) et parfois lourd pour les hautes écoles. Il implique selon des modalités diverses des représentantes et représentants des groupes clés de l'institution et nécessite souvent la mobilisation de personnel pour les tâches de coordination et de rédaction.

Une implication moindre des diverses parties prenantes dans le processus, comme le suggère l'enquête, allègerait certainement la charge de la haute école. Cela dit, l'implication des divers

groupes clés favorise la prise en compte dans le rapport des divers points de vue, l'appropriation de la démarche par les différents acteurs et la richesse du document qui servira de base à l'évaluation par le groupe d'experts. Cette phase d'autoévaluation, même si elle est lourde, est souvent la plus intéressante et la plus bénéfique pour les hautes écoles. Au final, il n'est pas sûr que la haute école sortirait gagnante d'une telle simplification. Elle serait d'ailleurs contraire aux standards 1.3 et 2.3 des Directives d'accréditation LEHE relatifs à la participation des parties prenantes.

3.2.2 Visite des experts

La visite sur place du groupe d'experts, bien qu'elle nécessite un investissement conséquent, est vue comme un plus par les hautes écoles car elle permet aux expertes et experts de se faire une idée plus juste de la réalité de l'institution. Elle fait partie du format standard des évaluations externes, conformément au critère 2.3 des ESG. Les hautes écoles suggèrent cependant que sa durée, son format et le nombre de personnes rencontrées soient définis au cas par cas en fonction des résultats de l'accréditation précédente et après l'analyse « sur dossier » du rapport d'autoévaluation.

La durée standard d'une visite d'experts dans le cadre d'une accréditation institutionnelle dure deux jours et demi mais il est déjà prévu que sa durée puisse être adaptée aux besoins et aux particularités de la haute école. Elle comprend des rencontres avec des représentantes et représentants des différents groupes clés de l'institution. L'objectif de ces rencontres est de récolter les points de vue stratégique et opérationnel ainsi que celui des utilisatrices et utilisateurs en prenant garde de ne pas mélanger les niveaux hiérarchiques afin d'assurer une liberté de parole pour tous. Cela varie bien sûr d'une visite à l'autre mais le groupe d'experts peut rencontrer jusqu'à une centaine de personnes dans une dizaine de rencontres.

De nombreuses personnes sont mobilisées pour cette visite et certaines se plaignent peut-être de devoir lâcher leur activité pour une heure d'entretien. Mais c'est justement la multiplicité et la diversité des points de vue qui permettent au groupe d'experts de se faire une idée la plus juste possible de l'institution et de légitimer les résultats de leur évaluation. La haute école sortirait sans doute perdante d'une réduction du nombre de personnes rencontrées. Cela dit, si la simplification de la procédure porte sur l'objet d'évaluation, une visite ciblée au cas par cas en fonction des objectifs et besoins de chaque procédure ferait sens. Elle permettrait également de réduire les coûts directs liés à la venue des experts et expertes.

3.2.3 Nombre d'experts

Les hautes écoles consultées ne remettent pas en question le recours à des expertes et experts externes mais suggèrent que leur nombre pourrait être réduit pour une procédure de renouvellement.

Le groupe d'experts pour une accréditation institutionnelle est normalement composé de cinq personnes, dont une issue du corps étudiant. Selon les Directives LEHE (art. 13, al. 4, let. a), il doit disposer d'une expérience actuelle et internationale dans la direction ou dans le pilotage d'une haute école, dans l'assurance de la qualité interne, dans l'enseignement et la recherche, ainsi que, le cas échéant, d'une expérience dans la pratique professionnelle ou d'une perspective extra-académique. Le nombre de cinq correspond à la pratique internationale et permet de couvrir les divers critères de sélection, y compris en termes de genre, d'âge et de provenance, et d'apporter une variété de points de vue au bénéfice de la haute école. Une réduction du nombre d'experts permettrait toutefois de réduire les coûts directs liés à la procédure et pourrait faire sens dans le cas de procédures ciblées au cas par cas. La réduction de charge pour la haute école serait uniquement financière.

3.2.4 Suivi intermédiaire

L'accréditation institutionnelle est prévue tous les sept ans et, sauf en cas de conditions dont la réalisation par la haute école doit être vérifiée dans un délai et selon des modalités imposées par le Conseil d'accréditation, aucune mesure de suivi n'est prévue entre deux procédures. Les résultats de l'enquête auprès des hautes écoles suggèrent la possibilité de mettre à disposition du groupe d'experts des rapports de suivi afin de limiter le temps nécessaire aux visites sur place. L'idée d'un suivi est intéressante si elle permet effectivement de réduire la portée et la durée d'une visite sur place mais elle serait contre productive si elle impliquait une charge supplémentaire pour les hautes écoles, que la procédure simplifiée de renouvellement cherche justement à réduire.

3.2.5 Prise en compte d'autres procédures

Il existe toute une série de labels spécialisés qui ne sont pas obligatoires mais qui sont recherchés par les hautes écoles. C'est le cas par exemple du label AACSB pour les institutions actives dans le domaine du management ou de l'accréditation Cti (Commission des titres d'ingénieurs, France), qui comprend également un volet institutionnel, pour les formations d'ingénieur.

Les Directives d'accréditation LEHE (art. 9, al. 3 et al. 5) prévoient que les résultats d'examens externes de la qualité peuvent être pris en compte dans la mesure où ils ne datent pas de plus de trois ans, et que les procédures d'accréditation selon la LEHE peuvent être conduites en même temps que des procédures d'autres agences ou organisations d'accréditation pour autant que tous les standards de qualité LEHE soient pris en considération.

L'AAQ a déjà conduit des procédures conjointes avec AACSB et la Cti pour alléger le processus pour les hautes écoles concernées et est en discussion avec AACSB sur des éventuelles conditions de reconnaissance des résultats de procédures. Il en va de l'intérêt de tous d'éviter les doublons et d'alourdir inutilement les charges pour les hautes écoles et les agences d'accréditation.

3.2.6 Période de validité

La période de validité de l'accréditation institutionnelle LEHE est de sept ans. Les agences ayant répondu à l'enquête de l'AAQ connaissent une période de validité de cinq à sept ans pour les décisions. Si elles ne connaissent pas de procédure simplifiée à proprement parler, elles sont plusieurs (p. ex. AQ Austria, Conseil allemand d'accréditation, QAA au Royaume Uni, NEAA en Bulgarie) à prévoir en cas d'accréditation positive un rallongement de la période de validité de la décision.

Les discussions au sein du groupe de travail en charge d'élaborer le projet de Directives d'accréditation LEHE ont notamment porté sur la durée de validité de l'accréditation. Les avis variaient entre cinq et huit ans.¹² Le Conseil scientifique de l'OAQ (devenu AAQ en 2015) a pris position sur cette question comme suit : « La durée de validité pour l'accréditation doit contribuer au mieux au développement continu de l'assurance qualité. Se pose la question si une période plus courte (par exemple 5 ans) ou au contraire plus longue (par exemple 10 ans), avec un rapport intermédiaire, soutiendrait mieux ce processus de développement d'une culture qualité.¹³ » Différentes approches sont donc possibles ; les sept ans prévus par les Directives d'accréditation LEHE constituent en quelque sorte un compromis entre les différents points de vue. Pour rappel, les audits de la qualité selon la LAU se faisaient tous les quatre ans. Le

¹² Procès verbal de la séance du sous-groupe 2 du 4 juillet 2013.

¹³ Prise de position du 29 novembre 2013 sur le deuxième rapport intermédiaire du groupe de travail LEHE.

Conseil des Etats, lors de sa discussion en 2010 sur l'article 34 LEHE, plaidait pour une période plutôt longue : « Ein Zeitraum von sechs Jahren erscheint aufgrund der bisherigen Erfahrungen mit Evaluations- und Zertifizierungsprozessen an Hochschulen als möglicherweise zu eng, und eine übermäßige Belastung der Hochschulen durch den Aufwand für die Akkreditierung soll vermieden werden.¹⁴ »

4 Constat

Le projet adopté par le Conseil des hautes écoles devra remplir des conditions parfois contradictoires. Il devra alléger la charge liée aux accréditations et tenir compte du souhait des hautes écoles de mettre l'accent sur le développement de la qualité plutôt que sur le contrôle. Mais il devra aussi être conforme à la LEHE et aux intentions du législateur, et démontrer, selon l'article 27 LEHE, que les hautes écoles contrôlent périodiquement la qualité de leur enseignement, de leur recherche et de leurs prestations de service et veillent à l'assurance et au développement de la qualité à long terme à l'aide d'un système d'assurance qualité pertinent, cohérent et efficace. Il devra rendre compte des conditions d'accréditation selon l'article 30 LEHE et concrétisées dans les standards de qualité fixés dans les Directives d'accréditation LEHE. Il devra également garantir la conformité de la procédure avec les European Standards and Guidelines (ESG).

Une procédure de renouvellement de l'accréditation portant uniquement sur un suivi des recommandations, les changements, des standards spécifiques et des points d'intérêt pour la haute école ne permettrait pas de se rendre compte de l'efficacité d'un système d'assurance qualité dans toute sa cohérence, sa pertinence et sa globalité, ni d'apprécier son intégration à la gouvernance. Elle ne permettrait pas non plus une égalité de traitement entre institutions puisque chaque procédure serait adaptée à la réalité et aux besoins de la haute école et l'évaluation basée sur des éléments chaque fois différents. Une telle procédure, surtout si elle devait se répéter, ne renforcerait pas la confiance des parties prenantes de l'institution envers celle-ci. Elle serait non conforme à la LEHE et donc contraire à l'intention du législateur. L'accréditation institutionnelle selon la LEHE, il ne faut pas l'oublier, donne droit à l'appellation, à l'octroi de contributions fédérales et à l'accréditation de programmes.

Une simplification des aspects liés au format de la procédure permettrait dans certains cas de réduire les coûts ou la charge pour les hautes écoles mais souvent au détriment de la plus-value que l'évaluation externe, le regard des expertes et experts, peut apporter aux institutions. Il serait dommage par exemple d'appauvrir la qualité de la documentation mise à disposition des groupes d'experts, de se priver d'une visite sur place ou de limiter les échanges au strict nécessaire.

¹⁴ Theo Maissen, Bulletin officiel, Conseil des Etats, Session d'automne 2010, Douzième séance, 30 septembre 2010, 09.057.

AAQ
Effingerstrasse 15
Postfach
CH-3001 Bern

www.aaq.ch

